Sur les 136 530 personnes condamnées en 1996, 57,6 % ont été recondamnées au moins une fois avant 2014. Les vols avec violence et les infractions en matière de stupéfiants et d'ivresse sont les faits qui conduisent à un plus haut taux de récidive. Les hommes récidivent plus que les femmes, les jeunes davantage que les plus âgés.

**La réaction pénale face à la récidive : entre la punition de la faute et la protection de la société.**

1899. Adolphe Prins, inspecteur général des prisons et l'un des pères de l'École de la défense sociale, est sur le point de récidiver. Après avoir écrit *Criminalité et répression. Essai de science pénale* en 1886, il s'apprête à publier *Science pénale et droit positif* (30). Dans les deux ouvrages, la même préoccupation centrale : la protection de la société. Selon Prins, cette protection est particulièrement mise à mal par les « délinquants d'habitude ». La réaction pénale plus dure est justifiée par la personnalité particulièrement dangereuse des récidivistes. Le risque important qu'ils font courir à la société est lié à leur « penchant criminel », causé par l'« action du milieu social ». Cette conception de la récidive s'oppose à celle de l'École pénale classique, fondée sur la faute morale. Pour cette dernière, dont un illustre représentant est Jacques Joseph Haus (1796-1881), le récidiviste n'a pas une personnalité criminelle spécifique, mais il est un être rationnel qui, par calcul, a violé la loi à de multiples reprises. Cette multitude d'actes aggrave sa faute, sa culpabilité et donc sa peine. Ces deux conceptions influencent toujours la justice pénale actuelle. Le principal effet de la récidive pour l'auteur est l'aggravation de la peine. Le fait que le Code pénal relie cette aggravation aux faits eux-mêmes plutôt qu'à la personnalité du délinquant montre l'influence prioritaire de l'École pénale classique.

Le second effet de la récidive est, lui, davantage lié à l'École de la défense sociale. Il s'agit de la mise à la disposition du tribunal de l'application des peines. Cette mise à la disposition est une peine permettant au juge de décider que le condamné, après avoir purgé sa peine pour les faits commis, sera maintenu en prison (118) en raison de sa personnalité problématique. Cette peine complémentaire reprend l'intuition de l'École de la défense sociale que la criminalité des récidivistes est de nature différente de celle des condamnés « primaires ».

Pour les deux Écoles, la cible prioritaire de la réaction pénale est la personne du délinquant et cette réaction doit s'aggraver lorsque le délinquant est un récidiviste. Pour l'École pénale classique, il est compréhensible que l'individu fautif soit la cible de la réacti pénale. Mais alors, les récidivistes ne devraient-ils p être moins punis que les délinquants primaires, moins libres de leurs actes (en raison de leur habitu criminelle), et donc moins coupables ? Pour l'Éc de la défense sociale, l'aggravation de la peine récidiviste se justifie par sa plus grande dangerosi mais le ciblage sur la personne du délinquant plus étonnant. En insistant sur le côté déterminé l'homme en raison de l'influence du milieu social, peut-on imaginer que la cible prioritaire des réactio soit ce milieu social ? Tantôt présentée comme ju face à une culpabilité (École pénale classique), tan comme utile face à une dangerosité (École de défense sociale), l'aggravation de la réaction pén liée à la récidive semble moins évidente à justifier q n'y paraît…

